
LE POINT DU JOUR,

O U

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à
l'Assemblée Nationale.

N^o. LI.

Du Mercredi 12 Août 1789.

Séance du Lundi soir.

M. Duport a parlé sur la suppression des dîmes, & M. l'évêque de Rhodes a présenté les rapports qu'il y avoit entre la religion & la conservation des moyens qui fournissoient à la subsistance de ses ministres & à l'entretien du culte.

M. l'abbé Syëes disoit qu'il n'étoit question que du rachat des dîmes, & qu'elles étoient une propriété sur laquelle aucun autre citoyen que les ecclésiastiques n'avoit droit, attendu que les terres avoient été achetées, chargées de la dîme, & sous la condition de la payer, à quoi M. Garat cadet, a répondu que cette objection s'appliqueroit également aux droits féodaux & à l'impôt, & qu'il seroit absurde de dire que les représentans de la nation n'ont pas le droit de supprimer un impôt, parce que les terres ont été achetées sous la charge de les payer. Il a ajouté que si, de l'aveu du clergé, les dîmes peuvent être rachetées

Tome II.

L

par chacune des communautés en particulier , à plus forte raison elles peuvent l'être par la réunion de toutes les communautés , c'est-à-dire , par la nation qui les abolit.

M. Hermand a réclamé , entr'autres choses , que dans les nouveaux réglemens concernant les dîmes , la même portion qui , par les loix anciennes , appartenoit aux pauvres , fût distraite en leur faveur.

Il étoit naturel d'entendre dans la cause du clergé un de ses députés , aussi distingué par ses talens pour l'administration , que par les services constans qu'il rend à son ordre , M. l'abbé de Montesquiou a présenté , avec une élocution brillante , les trois propositions suivantes :

1^o Il n'est pas exact de dire que les dîmes ont été données par la nation ; on parloit des dîmes plus de 300 ans avant les capitulaires , cela résulte du comité d'Orléans , de 510 ; 2^o . quand même la nation auroit donné des dîmes , elle ne peut pas les ôter ; elle a consenti à ce que les emprunts du clergé fussent affectés sur ces biens ; 3^o . la nation feroit , dans ce moment , une mauvaise opération en les ôtant au clergé.

La matière ayant été mise aux voix , M. le président a proposé de voter sur la rédaction du comité ; & les voix prises par *assis & levé* ; la majorité a été incertaine. Alors une partie de l'assemblée a demandé la lecture de l'arrêté de M. de Chassé ; il avoit paru obtenir l'approbation d'une grande partie de l'assemblée ; mais la lecture de différens arrêtés a été interrompue à plusieurs reprises. Il s'est écoulé un long intervalle , pendant lequel on n'a pu faire aucune proposition ; enfin , une grande partie des membres de l'assemblée a représenté qu'il falloit prendre un parti , ou mettre aux voix , *par appel* , l'arrêté sur lequel la majorité étoit douteuse , ou bien lire l'arrêté de M. de Chassé. Les circonstances ne permettant de prendre aucun de ces

partis parce qu'il étoit onze heures du soir, on a représenté qu'il valoit mieux lever la séance & renvoyer au lendemain *l'appel*, par lequel on pourroit décider en un seul tour celui des arrêtés qui méritoit la préférence.

Séance d'hier.

C'étoit mal connoître le clergé de France, de penser que la cauté du peuple avoit besoin d'être discutée plus longtemps; témoins des actes patriotiques de la noblesse, les députés ecclésiastiques attendoient une circonstance plus favorable pour prouver à la nation qu'ils sauroient l'imiter; tel est le caractère des Français au sein des révolutions les plus étonnantes, au milieu des combats de l'intérêt personnel, & de l'habitude; il suffit de leur montrer l'honneur, & les plus grands sacrifices ne leur coûtent rien.

A peine la séance a-t-elle été ouverte que M. de Préfeld a dit que l'article du rachat présenté comme un bienfait du patriotisme, causoit trop de discussions, & il a proposé en conséquence que cet article restât comme non-venu.

Un autre membre des communes, M. Ricard de Seault, député de Provence, a pensé que l'arrêté du 4 ne feroit que nous laisser l'espoir d'abolir un jour un impôt qui fait la honte du siècle; qu'en adoptant cet article, la réformation des abus ne pourroit jamais atteindre le clergé; qu'enfin le remboursement ne feroit que l'enrichir, & peser de plus en plus sur nos descendans. Il a ajouté que telle étoit l'opinion d'un grand nombre de curés qui, regardant le rachat en argent plus onéreux qu'utile, ont remis volontairement leurs dîmes entre les mains de la nation.

Ce député n'a pas eu fini la lecture de cette déclaration, que plusieurs curés se sont levés pour dire qu'ils adhéroient entièrement; un autre ecclésiastique, attaché à

l'ordre de Malre, a déclaré en même temps qu'il remettoit à la nation le seul bénéfice qu'il avoit, un prieuré consistant en dîmes.

Je suis persuadé, s'est écrié le même député des communes qui avoit porté la déclaration de MM. les curés, que le clergé va porter sa signature au bureau; aussi-tôt tous ces membres sans distinction, ont courru en foule vers le bureau, au milieu des applaudissemens & des acclamations les plus répétées.

Quand ces mouvemens tumultueux de la joie publique ont été un peu calmés, M. l'archevêque de Paris a fait entendre ces paroles touchantes: « Au nom de tous mes collègues qui composent le clergé de cette assemblée, nous remettons entre les mains de la nation toutes les dîmes ecclésiastiques, & nous nous confions entièrement à une nation juste & généreuse; que l'évangile soit annoncé; que le culte divin soit fait avec décence; que les peuples soient conduits avec douceur; que les pauvres soient soulagés; voilà l'objet de notre ministère; voilà le dernier objet de tous nos vœux, & nous espérons trouver dans votre zèle & dans vos cœurs de quoi remplir un objet si important ».

M. le cardinal de la Rochefoucault s'est approché du bureau, pour déclarer que ce que venoit de prononcer M. l'archevêque de Paris, étoit le vœu de tout le clergé de France, & qu'il mettoit toute sa confiance dans la nation,

« Que l'on efface toutes les signatures particulières s'est écrié M. l'évêque de Nîmes; nous n'avons tous qu'un même esprit ».

M. l'évêque de Perpignan prenant aussi la parole, a dit: « Les sentimens de M. l'archevêque de Paris étoient dans nos cœurs, nous n'avons pu les exprimer à la fois; nous avons cru les dîmes une contribution, & notre pre-

mier mouvement a été d'en offrir la conversion. On a desiré qu'elles fussent supprimées, & nous nous emprefons d'y consentir, mais nous réclamons qu'il ne soit fait mention d'aucune signature particulière; il y a des membres absens, d'autres sont malades, il y en a d'autres liés par mandats impératifs.

M. le président a dit, « qu'il valloit mieux qu'il existât une déclaration commune, & qu'il fut constaté que l'abandon des dîmes a été fait par le clergé ».

Alors M. Barnave a observé que ce n'étoit pas d'après les déclarations seules qu'un corps législatif devoit agir, mais qu'il falloit délibérer & faire un arrêté.

M. Camus a insisté aussi pour qu'on délibérât sur l'acceptation du clergé, & pour déclarer qu'il n'y avoit rien de changé pour la récolte actuelle.

Il faut une disposition expresse, a dit M. Barrere de Vieusac, pour frapper sur les droits & les dîmes de l'ordre de Malthe, tel a été le langage de toutes les loix françaises; une clause particulière a toujours compris expressément, dans les dispositions de loi, cet ordre militaire & religieux, qui jouit en France de tant de privilèges; telles sont les loix des dîmes, des portions congrues, des réparations des églises, on y voit toujours la clause expresse, *même de l'ordre de Malthe.*

M. l'évêque d'Autun a demandé qu'il fut dit que l'arrêté de M. de Chassé avoit été adopté unanimement.

M. Trenchet a observé que les dîmes inféodées répondant subsidiairement de l'entretien du culte dans les paroisses où les dîmes ecclésiastiques ne suffisoient pas, il falloit s'arrêter dans la rédaction sur ce point.

M. l'évêque de Dijon a fait quelques observations relatives à la conservation des églises cathédrales & collégiales, & M. l'abbé de Montesquiou a annoncé la nécessité

d'établir un comité ecclésiastique pour traiter des divers objets compris dans l'exécution de la loi nouvelle sur les dîmes ; mais M. Mongin de Roquefort a observé qu'il ne falloit pas confondre la promulgation de la loi générale avec l'exécution de ses dispositions particulières.

Il n'est pas étonnant que chacun portât des modifications à un décret aussi important , & qui frappoit sur tant d'abus & tant de sortes de propriétés ; aussi M. Lanjuinais observoit que les mots *dîmes appartenantes à la main-morte* , comprennoient toute sortes de dîmes , & exprimoient le vœu de l'assemblée.

M. Camus observoit aussi qu'il falloit ajouter à la rédaction ces mots : *même celles qui ont été abandonnées par l'église aux décimateurs inféodés, dans les cas d'adoption de la portion congrue*. M. l'évêque de Clermont desiroit que l'on assignât des moyens pour que les décimateurs ne soient pas frustrés de leurs dîmes , jusqu'au moment où les nouveaux arrangemens seront exécutés ; il desireroit aussi que l'acquiescement des fondations dont les églises sont chargées , fût prévu , & qu'en conséquence il fût déclaré que les dîmes seroient perçues , comme par le passé , jusqu'à l'exécution des loix nouvelles.

M. de Grosbois, député de Franche-Comté, a remarqué que plusieurs hôpitaux du royaume possédoient des dîmes ecclésiastiques , par la réunion de certains bénéfices , ainsi que des dîmes inféodées , & qu'il falloit prendre des moyens pour que les hôpitaux n'en souffrent pas ; M. Renaut a rapporté qu'il s'étoit tenu une assemblée chez l'ambassadeur de Malthe , & qu'il y avoit été résolu de se soumettre aux décrets de l'assemblée.

Enfin , M. Pons de Solages a demandé la suppression d'un droit particulier de dîme , d'après le vœu de son bailliage.

Après tous ces débats, un des secrétaires a lu une nouvelle rédaction de l'article des dîmes dont il est impossible de rapporter dans ce moment les propres termes, parce que l'assemblée a décidé de ne les publier que lorsque tous les articles seroient *decrétés* : voici, en attendant, les principales dispositions de cet article important, adopté à la grande unanimité des suffrages.

« Les dîmes de toute nature & les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, possédées par le clergé séculier ou régulier, bénéficiers, ou autres gens de main-morte, même de l'ordre de Malte & autres ordres religieux ou militaires, ainsi que celles qui auroient été abandonnées à des laïques sont abolies, sauf à aviser aux moyens de pourvoir à l'entretien du culte divin, & des ministres des autels; aux réparations & reconstructions des églises, maisons presbytérales, collèges, hôpitaux, communautés religieuses; & cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, lesdites dîmes seront perçues de la même manière que par le passé; quant aux autres dîmes elles seront rachetables, suivant le mode & le règlement qui sera établi à ce sujet. »

On s'empressera demain de donner la disposition *littérale* de cette loi sur les dîmes, la plus importante que la France ait reçue depuis les capitulaires de Charlemagne. Si ces contributions furent enlevés à l'église par *Charles-Martel*, pour enrichir des militaires, l'église les dépose aujourd'hui dans les mains de la nation, pour ranimer l'agriculture & effacer jusqu'aux traces de la misère publique.

L'article VIII, concernant le rachat des rentes perpétuelles & champart; celui concernant la suppression de la vénalité des offices & la gratuité de la justice, celui de la suppression du casuel & de l'amélioration des portions congrues, celui de l'égalité répartition des impôts, celui de la renoncia-

tion aux privilèges des provinces, villes, corps & communautés d'habitans, & celui de l'admission à tous les emplois, ont été adoptés unanimement dans le cours de la séance, qui n'a fini qu'à quatre heures; en l'a renvoyée à six heures pour finir de decreter l'arrêté du 4, & le publier avec les autres.

A V I S.

On souscrit à Paris chez CUSSAC, libraire, N^{os}. 7 & 8, au Palais-Royal, & chez les principaux Libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 s. pour la province, franc de port dans tout le royaume.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

COMITÉ PROVISOIRE.

Permis à la Poste de faire passer dans la province le Journal intitulé : *Point du Jour*, à la charge que les exemplaires porteront le nom de l'Imprimeur. A Paris, ce 27 juillet 1789. Signés PITRA, BOURRÉE DE COURBERON, LEVACHER DE LA TERRINIÈRE.

De l'imprimerie de BALLARD, Imprimeur du Roi,
rue des Mathurins.